

Valables au 1er juillet 2019

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription (ainsi que le cas échéant le ou les formulaires de modification/transformation), ainsi que la Fiche Tarifaire en vigueur, fournis à l'Abonné, constituent le contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat ») conclu entre l'Abonné et CANAL+ REUNION, SAS au capital de 1.500.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis sous le numéro B 352 827 646, dont le siège social est situé 6, rue René Demarne - Technopole, 97490 Sainte Clotilde (ci-après « CANAL+ REUNION »), qui exploite et commercialise des offres de programmes de télévision CANAL+ (ci-après « les OFFRES CANAL+ ») sur le territoire de la Réunion (ci-après dénommé « le Territoire »).

TITRE I – DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous ont la signification suivante :

Abonné : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des Formules d'Abonnement et Compléments d'Abonnement des OFFRES CANAL+ en numérique et selon le mode de réception choisi : (I) par satellite, ci-après dénommé également « Abonné aux OFFRES CANAL+ par satellite », (II) par le réseau internet, ci-après dénommé également « Abonné aux OFFRES CANAL+ par le réseau internet » ou (III) via un Opérateur Tiers, soit par son, réseau filaire, notamment par xDSL, fibre optique ou câble, soit par satellite, ci-après dénommé également « Abonné aux OFFRES CANAL+ via un Opérateur Tiers »;

Abonnement : désigne l'abonnement aux OFFRES CANAL+ permettant, sur le Territoire, l'accès à des offres de télévision payantes de CANAL+ REUNION composées de Formules d'Abonnement et de Compléments d'Abonnement, ci-après « Abonnement (aux OFFRES) CANAL+ ».

Accessoires : désigne, de manière générale tout matériel utile à l'installation des Equipements nécessaires à la réception des programmes de l'Abonnement souscrit, et en particulier les câbles de connexion.

Boutiques : désigne tout point de distribution des Services des OFFRES CANAL+ à savoir les CANAL+ STORE et les points de vente agréés.

Carte d'Abonnement : désigne la carte à mémoire numérique, propriété de CANAL+ REUNION permettant l'accès à l'Abonnement par satellite dans le cadre de la mise à disposition du Décodeur CANAL+ par CANAL+ REUNION.

Complément(s) d'Abonnement (ou option(s)) : désigne(nt) les options Chaines, l'option décodeur 4K-Ultra HD et les options 2ème TV et 3ème TV auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement, sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité, selon les modalités décrites au Titre III des présentes. Ils sont avec ou sans engagement.

Décodeur CANAL+ : désigne le décodeur satellite ou internet et ses accessoires (un décodeur numérique inclut un cordon péritel, un cordon secteur, une télécommande, un cordon HDMI et selon le cas une Carte d'Abonnement et/ou un câble Ethernet) nécessaires à la réception des programmes. Il peut s'agir :
- d'un Décodeur mis à disposition par CANAL+ REUNION;
- d'un Décodeur acquis par l'Abonné auprès de CANAL+ REUNION ou de toute personne désignée par elle.

Décodeur de l'Opérateur Tiers : désigne le décodeur de l'Opérateur Tiers qu'il met à disposition de l'Abonné pour, outre la réception du Service TV de l'Opérateur Tiers, accéder aux Abonnements proposés par CANAL+ REUNION sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité.

Disque Dur externe (Personal Video Recorder ou PVR) : désigne le support de stockage d'informations et ses accessoires de connexion, nécessaires pour l'utilisation du service ENREGISTRER.

Equipements : désignent le Décodeur CANAL+ et ses accessoires, et selon le cas, le module ou la carte 2ème TV, le module ou la carte 3ème TV, le Disque Dur externe mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ REUNION, ou toute personne désignée par elle.

Fiche Tarifaire : désigne le document comprenant l'intégralité des tarifs hors promotion et des offres promotionnelles en vigueur pratiqués par CANAL+ REUNION au titre de l'Abonnement, remis à l'Abonné au jour de sa souscription.

Formule(s) d'Abonnement : désigne(nt), de manière non exhaustive, les formules TNT+, DECOUVERTE, LES CHAINES CANAL+, ESSENTIEL+, LA TOTALE CINE/SERIES, LA TOTALE SPORT et LA TOTALE, telles que précisées dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

Formule(s) Premium : désigne(nt), de manière non exhaustive, les formules ESSENTIEL+, LA TOTALE CINE/SERIES, LA TOTALE SPORT et LA TOTALE, telles que précisées dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

Mois en cours : désigne le nombre de jours existant entre la date de souscription de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

Offre de CANAL+TELECOM : désigne une offre Double Play ou Triple Play proposée par la société CANAL+TELECOM.

Opérateur Tiers : désigne la société exploitant une offre de services reposant sur la technologie liée aux réseaux filaires (xDSL, fibre optique ...) ou par satellite, qui permet notamment la diffusion de services audiovisuels accessibles sur le téléviseur via le réseau exploité par l'Opérateur Tiers.

Service ENREGISTRER : désigne le service permettant à l'Abonné d'accéder, à partir d'un Décodeur CANAL+ compatible et le cas échéant d'un Disque Dur externe compatible mis à disposition par CANAL+ REUNION, à des fonctionnalités telles que, par exemple, l'enregistrement de programmes sur le Disque Dur externe ou la pause sur le direct.

Service TV de l'Opérateur Tiers : désigne des services de télévision multi-chaînes dont l'Opérateur Tiers est distributeur, qui sont accessibles après souscription aux services proposés par l'Opérateur Tiers sous ses marques.

Stand régulier : désigne un stand commercial situé de manière habituelle dans une galerie commerciale et distribuant les OFFRES CANAL+.

Tiers Payeur : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ REUNION.

TITRE II – L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 CANAL+ REUNION propose aux particuliers domiciliés sur le Territoire un Abonnement à une offre de télévision payante destinée à un usage privé et personnel sur le Territoire.

1.2 L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre III ci-dessous et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de sa souscription, de sa modification ou de sa transformation.

1.3 L'accès aux programmes des OFFRES CANAL+ est autorisé pour un accès principal sur TV uniquement pour un usage privé et personnel au sein d'un même foyer. CANAL+ REUNION, ou toute personne désignée par elle, se réserve le droit de demander à l'Abonné une pièce d'identité, ainsi qu'un document justifiant de son domicile (facture d'électricité, d'eau ou téléphone) avant de lui remettre les Equipements.

1.4 Les relations juridiques entre l'Abonné aux OFFRES CANAL+ via un Opérateur Tiers et cet Opérateur tiers au titre des services TV de l'Opérateur Tiers sont distinctes et indépendantes de l'Abonnement. En conséquence, l'Abonné aux OFFRES CANAL+ via un Opérateur Tiers s'adressera exclusivement à CANAL+REUNION pour toute question concernant son Abonnement aux OFFRES CANAL+. De même, l'Abonné aux OFFRES CANAL+ via un Opérateur Tiers s'adressera exclusivement à cet Opérateur Tiers pour toute question concernant les services TV de ce dernier.

1.5 A compter du 1er avril 2018, conformément au règlement (UE) 2017/1128 du 14 juin 2017, tout nouvel Abonné aux OFFRES CANAL+, ayant une résidence effective et stable sur le Territoire, pourra recevoir les services de contenu en ligne auxquels il a souscrit dans le cadre des OFFRES CANAL+ lorsqu'il sera présent temporairement - c'est-à-dire pour une durée limitée - dans un Etat membre de l'Union européenne autre que son Etat membre de résidence.

CANAL+REUNION permet aux Abonnés présents temporairement dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'avoir accès et d'utiliser le service de contenu en ligne auquel ils ont souscrit de la même manière que dans leur Etat membre de résidence. Cette obligation ne s'étend pas aux exigences de qualité de service de contenu en ligne auxquelles CANAL+REUNION est soumis lorsqu'il fournit le service sur le Territoire.

L'Etat membre de résidence de l'Abonné sera obligatoirement vérifié à la conclusion et au renouvellement de chaque Abonnement aux OFFRES CANAL+. En cas de doutes raisonnables sur l'Etat membre de résidence de l'Abonné au cours de la durée de son Contrat, CANAL+REUNION se réserve le droit de vérifier à nouveau son Etat membre de résidence.

Cette obligation s'appliquera à compter du 2 juin 2018 pour les Abonnés aux OFFRES CANAL+ ayant souscrit aux OFFRES CANAL+ avant le 1er avril 2018.

Lorsque la vérification de l'Etat membre de résidence de l'Abonné est impossible ou si le résultat de cette vérification indique que l'Abonné n'est plus résident dans l'Etat membre de souscription de son Abonnement aux OFFRES CANAL+, l'Abonné ne pourra plus bénéficier de la portabilité transfrontalière.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat d'Abonnement entre en vigueur à la date de souscription de l'Abonnement (ci-après dénommée la « Date de souscription ») c'est-à-dire dès l'acceptation de l'offre par l'Abonné.

Pour les Abonnés via un Opérateur Tiers, la date d'activation de l'Abonnement est conditionnée par la confirmation préalable par l'Opérateur Tiers ou par l'Abonné de l'activation du Service TV de l'Opérateur Tiers.

L'Abonnement est conclu pour une durée de douze (12) ou vingt-quatre (24) mois à compter du premier jour du mois suivant la date de souscription de l'Abonnement, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

2.2 Sauf si l'Abonné décide de ne pas reconduire le Contrat, l'Abonnement est tacitement renouvelé à chaque échéance pour une nouvelle période de douze (12) mois.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 CANAL+ REUNION propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal). En conséquence, l'Abonné est seul responsable du maintien de la confidentialité du(es) identifiant(s) et/ou code(s) qui lui a (ont) été attribué(s), et il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller personnellement aux précautions à prendre, à l'occasion de l'utilisation des matériels qui pourrait être faite par une personne non autorisée ou par un mineur, pour accéder au contenu desdits programmes. CANAL+REUNION est donc déchargée de toute responsabilité tant civile que pénale au cas où lesdits programmes seraient visionnés par des mineurs, qu'ils soient parents ou non de l'Abonné.

3.2 CANAL+ REUNION propose des programmes présentés comme spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le ministère de la santé rappellent que regarder la télévision y compris les chaînes présentées comme spécifiquement conçues pour les enfants de moins de trois ans peut entraîner chez ces derniers des troubles du développement tels que passivité, retard de langage, agitations, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans.

3.3 Le plan de services des chaînes accessibles via les Equipements est déterminé par CANAL+ REUNION, en vue notamment d'optimiser le confort et la navigation de l'Abonné entre les chaînes.

ARTICLE 4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ REUNION ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive et qui n'est pas de son fait :

- du système satellitaire EUTELSAT 16A, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires,
- de tout ou partie du réseau satellite ou filaire téléphonique et/ou de l'accès ADSL ou fibre optique et/ou du service TV de l'Opérateur Tiers,
- des réseaux internet filaires ou mobiles permettant la réception des programmes sur TV, ordinateurs, tablettes ou téléphones mobiles et notamment d'un débit internet insuffisant.

ARTICLE 5 - TARIFS DE L'ABONNEMENT

5.1 L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut en aucun cas être payeur de plus de trois (3) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANAL+ REUNION. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat.

5.2 La souscription d'un Abonnement implique le paiement :

- (I) de son prix, incluant tout droit ou taxe applicable sur le Territoire ;
- (II) le cas échéant, des frais d'accès dus à titre définitif et forfaitaire lors de la souscription de l'Abonnement. Ces frais d'accès sont définitivement acquis par CANAL+ REUNION une fois versés par l'Abonné et ne pourront en aucun cas être remboursés à l'Abonné.

Les tarifs de CANAL+ REUNION sont indépendants des coûts liés au contrat d'abonnement souscrit le cas échéant auprès de l'Opérateur Tiers.

5.3 Tous frais supportés par CANAL+ REUNION à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANAL+ REUNION lors du prélèvement bancaire et/ou du paiement par chèque du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné (dont le montant est indiqué dans la Fiche Tarifaire en vigueur), devront être remboursés à CANAL+ REUNION par ledit Abonné.

5.4 Les tarifs applicables à l'Abonnement visés aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire et le formulaire de souscription en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement comprenant l'ensemble des tarifs dus au titre de l'Abonnement, des Equipements et des Compléments d'Abonnement.

5.5 Les augmentations de tarifs applicables au renouvellement de l'Abonnement seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée au moins un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat, dans les conditions visées à l'article 9 ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, le prix de l'Abonnement pourra être augmenté de tous impôts, droits ou taxes exigibles sur le Territoire dès leur entrée en vigueur.

5.6 En cas de retard ou défaut de paiement et suite à des relances infructueuses du Service Client, CANAL+ REUNION se réserve le droit, après en avoir informé l'Abonné, de couper l'accès aux images, sans préjudice de la résiliation du Contrat d'Abonnement par CANAL+ REUNION conformément à l'article 9.

ARTICLE 6 – EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

6.1 Carte d'Abonnement

CANAL+ REUNION fournira une Carte d'Abonnement à l'Abonné sauf pour les Abonnements conclus par l'intermédiaire de l'Opérateur Tiers, pour lesquels la carte ou le système d'accès à l'Abonnement est fourni par l'Opérateur Tiers, et sauf pour les Abonnements par le réseau internet. Cette Carte d'Abonnement constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'Abonné par CANAL+ REUNION et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés.

Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ REUNION qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, à des fins de mise à jour des normes de diffusion, pour déployer de nouveaux services ou lutter plus efficacement contre des usages illicites ou frauduleux tels que définis au paragraphe ci-après. L'Abonné en est informé préalablement et recoit à son domicile la nouvelle Carte d'Abonnement à insérer dans son matériel de réception à la place de son ancienne Carte.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement en dehors des cas de force majeure, défaillance de la Carte ou faute imputable à CANAL+ REUNION. L'Abonné engage sa responsabilité à l'égard de CANAL+ REUNION en cas d'usage illicite ou frauduleux de la Carte d'Abonnement (y compris sa déduplication) tel qu'une utilisation :

- permettant la captation illicite des contenus payants des Abonnements par l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des chaînes et programmes télédiffusés réservés à un public déterminé - les Abonnés (articles 79-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication),
- contournant les mesures technologiques de protection mises en place par le Groupe CANAL+, portant atteinte au système de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code pénal),
- enfreignant des droits de propriété intellectuelle (notamment article L. 335-2-1 du Code de Propriété Intellectuelle) de Groupe CANAL+, cette liste n'étant pas exhaustive.

L'usage illicite ou frauduleux tel que décrit ci-dessus entraînera l'invalidation immédiate et sans préavis de la Carte d'Abonnement et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et/ou des sanctions contractuelles et légales applicables en pareille circonstance.

6.2 Décodeur

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un décodeur, qui diffère selon le type de Formule d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

6.2.1 Décodeur CANAL+

Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite ou par le réseau internet, CANAL+ REUNION met à sa disposition un Décodeur CANAL+ tel que défini au Titre I Définitions ci-dessus, à titre d'accessoire du Contrat.

6.2.2 Décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers

L'Abonnement peut être accessible avec un décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers autorisé, sous réserve de la conformité du décodeur aux spécifications techniques de CANAL+ REUNION et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la bonne réception de l'Abonnement.

Pour la réception d'un Abonnement par satellite via un Opérateur Tiers, l'Abonné doit disposer du Décodeur de l'Opérateur Tiers.

CANAL+ REUNION n'intervient à aucun moment dans la mise à disposition, l'installation, l'utilisation, la maintenance, la restitution, la tarification ou dans tout autre acte de gestion concernant le Décodeur de l'Opérateur Tiers. Celui-ci étant mis à la disposition de l'Abonné par l'Opérateur Tiers, la responsabilité de CANAL+ REUNION ne pourra dès lors en aucun cas être engagée à ce titre.

6.3 Réception du signal

Pour recevoir les programmes des OFFRES CANAL+ sur TV, l'Abonné doit également :

- pour la réception de l'Abonnement par satellite, disposer par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ REUNION par le système satellitaire EUTELSAT 16A ou tout système qui pourrait lui succéder, ou le cas échéant être abonné au Service TV de l'Opérateur Tiers et disposer d'une antenne satellite et du Décodeur de l'Opérateur Tiers.
- pour la réception de l'Abonnement via un Opérateur Tiers, avoir souscrit aux services TV de l'Opérateur Tiers et disposer du Décodeur de l'Opérateur Tiers, le tout tel que décrit dans les Conditions Générales de Vente de ce dernier, ainsi que disposer d'un débit suffisant à la réception des programmes des Abonnements CANAL+ via les réseaux filaires de l'Opérateur Tiers.
- pour la réception de l'Abonnement par le réseau internet, disposer d'un décodeur ou d'un téléviseur connecté compatibles et d'un débit internet suffisant (connexion internet haut débit requise).

6.4 Sur un 2ème ou 3ème écran TV

6.4.1 En cas de souscription à l'option 2ème TV, CANAL+ REUNION met à la disposition de l'Abonné par satellite le second Décodeur CANAL+ et le module ou la carte 2ème TV.

6.4.2 En cas de souscription à l'option 3ème TV, CANAL+ REUNION met à la disposition de l'Abonné par satellite le second et le troisième Décodeur CANAL+, le module ou la carte 2ème TV et le module ou la carte 3ème TV.

6.4.3 La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des seconds et troisièmes Décodeurs CANAL+ sont régis par le présent article, ainsi que par les articles 8 et 10 ci-dessous.

6.4.4 La souscription à l'option 2ème TV ou à l'option 3ème TV implique pour l'Abonné l'obligation d'installation des Equipements par un antenniste référencé CANAL+ REUNION, au sein du même foyer (même nom et même adresse) que celui dans lequel sont installés les Equipements nécessaires à la réception de l'Abonnement principal.

6.4.5 CANAL+ REUNION pourra considérer l'option 2ème TV ou l'option 3ème TV résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non-respect par l'Abonné des obligations visées aux articles 6.4.3 et 6.4.4 et dans tous les cas visés à l'article 9. Dans un tel cas, l'Abonné devra restituer les Equipements tels que décrits aux articles 6.4.1 ou 6.4.2 et mis à sa disposition, selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE MYCANAL

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes de télévision des OFFRES CANAL+ via le réseau internet (ci-après « myCANAL ») sur PC ou Mac (avec capacité de mémoire vive suffisante et équipé des versions logicielles et d'un processeur compatibles), ou via les réseaux Wi-Fi ou mobiles sur un smartphone ou une tablette numérique compatible. L'Abonné doit disposer d'un débit internet suffisant (connexion haut débit requise). Les conditions techniques d'accès aux services de l'espace myCANAL sont détaillées dans les Conditions Générales d'Utilisation disponibles sur le site www.canalplus-reunion.com. Certains programmes de télévision des OFFRES CANAL+ peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications sur myCANAL.

ARTICLE 8 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

8.1 Les Equipements mis à disposition par CANAL+ REUNION ou toute autre personne désignée par elle demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ REUNION ou de leurs ayants droit et ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés directement ou indirectement par un non Abonné. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements.

8.2 L'Abonné devra utiliser les Equipements sur le Territoire, exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur. L'usage des Equipements est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers, en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée (articles 79-1 à 79-6), comme pour toute diffusion publique. L'usage des Equipements, de même que des Décodeurs de l'Opérateur Tiers, est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+ REUNION.

8.3 L'Abonné s'engage à laisser libre accès à ces Equipements à tout représentant de CANAL+ REUNION.

8.4 CANAL+ REUNION s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal des Equipements et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra rapporter sous quarante-huit (48) heures les Equipements défectueux au distributeur agréé CANAL+ REUNION auprès duquel ils ont été retirés ou à tout autre distributeur agréé CANAL+ REUNION pour test, réparation ou remplacement. L'entretien de la télécommande à l'issue de la première année d'Abonnement sera facturé à l'Abonné.

Afin d'assurer un bon fonctionnement des Equipements, CANAL+ REUNION procédera régulièrement à une mise à jour de ces derniers, ce qui pourra entraîner le cas échéant une interruption momentanée des programmes.

8.5 L'Abonné s'interdit formellement :

- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements à quelque fin que ce soit,
- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Equipements mentionnant le numéro de série.

8.6 Dans le cadre de l'utilisation du Service ENREGISTRER par l'Abonné, CANAL+ REUNION ne saurait être tenue pour responsable :

- des pertes d'enregistrement consécutives à des opérations de maintenance nécessitées par un cas de force majeure (exemple : foudre...), à une réinstallation du Décodeur effectuée avec l'Abonné ou en cas d'échange de Décodeur ou de Disque Dur externe ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire EUTELSAT 16A ou tout autre système qui pourrait lui succéder, qu'elle qu'en soit la cause ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée pour des raisons relevant de la force majeure ou en cas de décision de justice produisant des effets sur la programmation ;
- de l'impossibilité d'enregistrer des programmes non éligibles à l'enregistrement du fait de restrictions imposées par les ayants droit.

8.7 En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements, l'Abonné devra en informer CANAL+ REUNION dans les quarante-huit (48) heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements endommagés au distributeur agréé CANAL+ REUNION). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ REUNION ou toute autre personne désignée par elle, suivant le cas, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+ REUNION.

8.8 CANAL+ REUNION ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ REUNION ou leur mandataire, notamment des équipements fournis par l'Opérateur Tiers.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 En vertu des articles L.215-1 et L.215-3 du Code de la consommation, « Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. » et « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ».

9.2 L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit adressée au Service Client de CANAL+ REUNION dont l'adresse est indiquée à l'article 12.1 des présentes, au plus tard un (1) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaut d'un motif légitime, il devra fournir à CANAL+ REUNION toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

9.3 Par dérogation aux dispositions figurant à l'article 9.2, l'Abonné ayant souscrit à une Offre de CANAL+TELECOM postérieurement à la date du 10 février 2014, dispose de la faculté, à l'issue de la période initiale d'abonnement de douze (12) mois aux Offres de CANAL+TELECOM, de résilier simultanément son Offre de CANAL+TELECOM et son Abonnement aux OFFRES CANAL+ sans pénalités financières de résiliation ou contraintes techniques.

9.4 CANAL+ REUNION pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non-paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ REUNION après des relances de CANAL+ REUNION restées infructueuses ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements ;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonné(s).

9.5 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ REUNION procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements devront être restitués au distributeur agréé CANAL+ REUNION le plus proche dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

9.6 Sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime ou conformément aux dispositions visées à l'article 9.3 ci-dessus, l'Abonné reste redevable envers CANAL+ REUNION de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement jusqu'à sa date d'échéance et notamment du montant de l'Abonnement jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements.

9.7 En tout état de cause, l'Abonné reste redevable du coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, des frais de recouvrement de créance(s), des frais de récupération des Equipements des frais de rejet(s) de prélèvement(s) bancaire(s) et, plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à CANAL+ REUNION.

9.8 Toute utilisation de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement en dehors du Territoire entraînera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que CANAL+ REUNION pourrait engager.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

10.1 En cas de résiliation du Contrat ou de transformation de l'Abonné nécessitant un changement d'Équipement, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné devra restituer les Équipements mis à disposition par CANAL+REUNION au distributeur agréé CANAL+ REUNION le plus proche, au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la fin du Contrat ou la transformation de l'Abonnement.

A défaut de restitution de la totalité des Équipements mis à disposition par CANAL+REUNION, et après relance(s) restée(s) infructueuse(s), CANAL+ REUNION pourra réclamer le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de :

- Décodeur CANAL+ : 150,00 € (cent cinquante euros)
- Carte d'Abonnement principale, carte 2ème TV ou 3ème TV : 15,00 € (quinze euros) par carte
- Module 2ème TV ou 3ème TV : 50,00 € (cinquante euros) par module
- Disque Dur externe (PVR) : 150,00 € (cent cinquante euros)
- Accessoires :
 - o Cordon HDMI 4K : 15€ (quinze euros)
 - o Câble bloc d'alimentation électrique : 15€ (quinze euros)
 - o Autres cordons et câbles : 10€ (dix euros)

10.2 En cas de rétractation de l'Abonné telle que décrite à l'article 11 ci-dessous, et conformément aux dispositions visées à l'article L.221-23 du Code de la Consommation, l'Abonné restitue les Équipements dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la communication à CANAL+REUNION de sa décision de se rétracter et supporte, s'il y a lieu, les coûts directs de renvoi desdits Équipements.

10.3 Lors de la restitution par l'Abonné des Équipements, un Certificat de Restitution des Équipements (CRM) sera établi, sur la base duquel CANAL+ REUNION pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Équipements et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires ou le cas échéant du remplacement.

ARTICLE 11 - DROIT DE RETRACTATION

11.1 Contrat conclu en Boutiques :

L'Abonné ne dispose d'aucun droit de rétractation pour toute souscription effectuée dans une Boutique.

11.2 Contrat conclu dans un Stand régulier :

L'Abonné ne dispose d'aucun droit de rétractation pour toute souscription effectuée dans un stand mobile installé dans la galerie marchande des grandes surfaces.

11.3 Contrat conclu dans les foires et salons :

L'Abonné ne dispose d'aucun droit de rétractation pour toute souscription effectuée dans une foire ou dans un salon.

11.4 Contrat conclu à distance ou hors établissement :

Dans le respect des dispositions visées aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, l'Abonné dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance (par courrier, téléphone, internet), à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (à domicile par exemple) sans avoir à motiver sa décision, ni à supporter d'autres coûts que ceux visés aux présentes.

Le délai de quatorze (14) jours court à compter :

1° De la signature du Contrat, ou

2° De la réception des Équipements si ceux-ci lui sont livrés.

L'Abonné exerce son droit de rétractation dans le délai précité auprès du Service Client suivant les modalités définies à l'article L. 221-18 et suivants, en adressant le formulaire de rétractation dûment complété et signé ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter auprès de :

Service Client CANAL+ REUNION, 6, rue René Demarne - BP 228 - 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX.

Dans le respect des dispositions visées à l'article L.221-24 du Code de la Consommation, en cas de rétractation, le remboursement de la totalité des sommes versées par l'Abonné au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué par CANAL+REUNION dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle CANAL+REUNION a été informée de la décision de l'Abonné de se rétracter.

Dans le respect des dispositions visées à l'article L.221-25 du Code de la Consommation, l'Abonné qui souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation, notifie sa demande expresse par écrit. L'Abonné qui a exercé son droit de rétractation du Contrat dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation versera à CANAL+REUNION un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le Contrat.

Enfin, et uniquement pour les contrats conclus hors établissement, aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, ne peut être demandé au Client avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de sa souscription.

ARTICLE 12 – CONTACTS / REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

12.1 L'Abonné peut contacter par courrier adressé au Service Client CANAL+, dont l'adresse, à la date de publication des présentes Conditions Générales d'Abonnement, est la suivante : Service Client CANAL+ : 6, rue René Demarne - BP 228 - 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX, ou par téléphone au 10 57 (service gratuit + prix appel) ou par internet à l'adresse : contact.reunion@canal-plus.com.

L'adresse du Service Client est susceptible d'être modifiée et CANAL+ REUNION en informera l'Abonné par tout moyen.

Il appartient en conséquence à l'Abonné de s'assurer, avant envoi de son courrier, de l'effectivité de l'adresse utilisée par tout moyen et, notamment, en se rendant sur son espace client CANAL+.

Si le Service Client est obligé de faire des recherches, la demande de l'Abonné sera traitée dans un délai compris entre cinq (5) jours et un (1) mois à compter de sa réception par le Service Client. Elle fera l'objet d'une réponse écrite de la part de CANAL+ REUNION en cas de demande expresse du Client en ce sens.

12.2 Toute demande du Client relative à l'Abonnement sera traitée par le Service Client de CANAL+, dans les conditions décrites au précédent paragraphe. En cas d'échec de sa demande, le Client devra saisir par une réclamation écrite le Service Abonnés de CANAL+ adressée à : Service Abonnés CANAL+ : 6, rue René Demarne - BP 228 - 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX. Elle fera l'objet d'un traitement par le Service Abonnés de CANAL+ dans le délai d'un (1) mois à compter de sa réception par le Service Abonnés.

12.3 Si le Client estime sa réclamation écrite insatisfaisante, ou si aucune réponse ne lui est apportée dans le délai d'un (1) mois, il pourra, dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date de sa réclamation écrite portée devant le Service Abonnés de CANAL+, saisir la médiation des communications électroniques via son site Internet (www.mediation-telecom.org) ou par courrier : La médiation des communications électroniques CS 30342 94257 Gentilly Cedex, pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

13.1 Dans le cadre de son Abonnement, l'Abonné est amené à fournir à CANAL+REUNION des données personnelles le concernant. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution du Contrat d'Abonnement et est réalisé conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles et notamment, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée et le règlement européen relatif à la protection des données personnelles du 14 avril 2016 (ci-après « la réglementation applicable à la protection des données personnelles »).

13.2 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+REUNION et à ses sous-traitants assurant la fourniture des services objets de l'Abonnement et, le cas échéant, à ses partenaires en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Les données personnelles pourront également être communiquées à des organismes publics, auxiliaires de justice, officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, à qui CANAL+REUNION serait tenue de répondre (demande judiciaire ou administrative).

13.3 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ REUNION pour la gestion administrative, technique et commerciale de son Contrat d'Abonnement ainsi qu'à des fins de mesure d'audience, de suivi de qualité, de paiement des ayants droit ou encore de prospection commerciale. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

13.4 Le cas échéant, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles CANAL+ REUNION pourra adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ REUNION ainsi que des propositions commerciales. L'Abonné autorise CANAL+ REUNION à collecter les données d'usage liées à son Abonnement à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages.

Pour exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données d'usage, l'Abonné peut se rendre dans la rubrique Réglages ou Mon Compte de myCANAL (<https://www.canalplus-reunion.com> ou application myCANAL) ou écrire au Délégué à la protection des données (DPO) dans les conditions définies à l'article 13.9 ci-après.

Par ailleurs, l'Abonné autorise CANAL+ REUNION à procéder à l'enregistrement des échanges téléphoniques à des fins de suivi de qualité. L'Abonné peut s'y opposer en le notifiant au conseiller.

13.5 Les données personnelles de l'Abonné font l'objet d'un archivage électronique par CANAL+REUNION pendant toute la durée de souscription de l'Abonnement et pendant les durées légales de conservation et de prescription.

13.6 Les données personnelles de l'Abonné peuvent être transférées à des prestataires techniques hors de l'Union Européenne, dans le strict respect des conditions de protection prévues par la réglementation applicable à la protection des données personnelles.

13.7 CANAL+ REUNION peut, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.

13.8 L'Abonné qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

13.9 L'Abonné peut exercer à tout moment ses droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation au traitement et portabilité) sur les données le concernant en écrivant au Délégué à la protection des données (DPO) par courrier électronique à dpo.outremer@canal-plus.com, en joignant un justificatif d'identité.

L'Abonné peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication à des tiers des données personnelles le concernant après son décès.

13.10 L'Abonné a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

TITRE III - LES MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

L'Abonné peut modifier son Abonnement uniquement à l'échéance, sauf dans les cas visés aux articles 14.1 et 14.2 ci-après.

14.1 L'Abonné peut opter, à tout moment et par tout moyen, pour une Formule d'Abonnement supérieure (comprenant plus de chaînes et radios) parmi les Formules existantes et modifier en conséquence son Abonnement. L'Abonné peut également ajouter, modifier ou supprimer des Compléments d'Abonnement dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

14.2 L'Abonné à une Formule Premium telle que définie au Titre I peut opter à tout moment pour une autre Formule Premium et modifier ainsi son Abonnement, dans la limite d'un changement par mois et à l'exclusion du mois de souscription de l'Abonnement. Au sein des Formules Premium, (I) la modification d'Abonnement vers une Formule d'Abonnement supérieure prend effet immédiatement -sauf demande contraire de l'Abonné- et ne modifie pas la date d'échéance de l'Abonnement, et (II) la modification d'Abonnement vers une Formule d'Abonnement inférieure prend effet le premier jour du mois suivant, sans modifier la date d'échéance de l'Abonnement.

14.3 Hors changement de Formule au sein des Formules Premium prévu à l'article 14.2 ci-dessus, la modification de l'Abonnement peut suivant le cas modifier la date d'échéance de l'Abonnement : l'Abonné en est informé et l'accepte avant toute mise en oeuvre de cette modification. Sans contestation dans les deux (2) mois suivants la prise d'effet de la modification de l'Abonnement, l'Abonné est réputé avoir accepté cette modification ainsi que, le cas échéant, la nouvelle date d'échéance de son Abonnement.

14.4 Le tarif applicable à l'Abonnement modifié et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur à la date de la modification de l'Abonnement.

ARTICLE 15 - AJOUT OU SUPPRESSION DES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

15.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement tels que définis au Titre I, auprès d'un distributeur agréé CANAL+ REUNION, par courrier, téléphone ou internet, pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles.

Pour les Abonnés recevant l'Abonnement via un Opérateur Tiers, les dispositions du présent Titre sont applicables pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles auprès de ces Opérateurs Tiers. La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire au Complément d'Abonnement.

15.2 La résiliation de la Formule d'Abonnement dans les conditions visées à l'article 9 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement.

15.3 Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Complément d'Abonnement.

15.4 Pour tout Complément d'Abonnement sans durée d'engagement, une modification du tarif pourra intervenir à tout moment. Elle sera portée à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée et au moins un (1) mois avant la date de son entrée en vigueur. Les augmentations de tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement sans durée d'engagement n'autorisent par l'Abonné à résilier le Contrat d'Abonnement avant son échéance.

15.5 Par exception au paragraphe, précédent, l'Abonné ne peut résilier l'option 2ème TV ou l'option 3ème TV qu'à condition de restituer les Equipements mis à sa disposition dans le cadre de ces options, et décrits aux articles 6.4.1 et 6.4.2, dans les conditions prévues à l'article 10.1.

15.6 Pour tout Complément d'Abonnement avec durée d'engagement, l'Abonné pourra le supprimer ou le modifier uniquement à la date d'échéance dudit Complément d'Abonnement.

TITRE IV - TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

ARTICLE 16 - DEFINITION

16.1 La transformation d'Abonnement est la substitution à tout moment en cours d'Abonnement, par l'Abonné, du mode de réception initial pour un nouveau mode de réception.

16.2 En cas de transformation d'Abonnement, la durée d'Abonnement demeure inchangée, sauf indications expresses contraires dans l'avenant de transformation.

16.3 En cas de résiliation de son Contrat avec l'Opérateur Tiers ou d'arrêt du Service TV de l'Opérateur Tiers, l'Abonné s'engage à en informer CANAL+ REUNION, qui lui proposera alors la signature d'un avenant prenant en compte la modification du mode de réception de son Abonnement et/ou le nouvel Opérateur Tiers désigné par l'Abonné. A défaut, le Contrat se poursuivra jusqu'à son terme sans que l'Abonné puisse émettre de demande ou réclamation du fait qu'il est dans l'impossibilité de recevoir les programmes de son Abonnement, cette impossibilité tenant de son propre fait.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU TARIF EN CAS DE TRANSFORMATION

17.1 En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif de l'Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation.

Ce tarif est applicable à compter du premier jour du mois suivant la transformation. L'Abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois au cours duquel la transformation est effectuée.

17.2 En cas de transformation d'Abonnement vers ou depuis un Abonnement via un Opérateur Tiers, les éventuels avantages promotionnels dont bénéficie l'Abonné au titre de son Abonnement initial sont perdus.